

BE_ZIVILSTRAF SK 2021 293 vom 24. Juni 2022

BE Obergericht, 2022-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2021_293

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2021 293 du 24 juin 2022

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2021 293 del 24 giugno 2022

Regeste

lésions corporelles graves, subsidiairement tentative de lésions corporelles graves, très subsidiairement lésions corporelles simples, lésions corporelles simples, voies de fait, menaces, injures, dommages à la propriété, empêchement d'acco | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 11 février 2020 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation d'A. _____ (ci-après également désigné par le prévenu) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 356-360) : I.1 Lésions corporelles graves (art. 122 CP), subsidiairement tentative de lésions corporelles graves (art. 22 al. 1 et 122 CP), très subsidiairement lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) Infraction commise le 12 juillet 2019 vers 22:00 heures à Biel/Bienne, dans la ligne de bus 1 entre les arrêts Place du Breuil et Fröhlienberg, au préjudice de D. _____, principalement et très subsidiairement : en invectivant et en importunant fortement et à répétitions reprises, par la parole et les gestes, les passagers qui se trouvaient dans la partie avant du bus, en remarquant ensuite D. _____ qui était assis seul à l'arrière du bus, en s'approchant de lui et en l'invectivant agressivement, en français, D. _____ répondant calmement et sans agressivité, en allemand, qu'il ne comprenait pas le français, et invitant A. _____ à lui parler en allemand, A. _____ lui répondant, en allemand, en lui donnant l'injonction de sortir du bus, D. _____ répondant qu'il n'allait certainement pas sortir du bus, A. _____ donnant alors, brusquement, par surprise et sans aucune provocation ou menace physique ou verbale de D. _____, plusieurs violents coups de poing au visage de D. _____, D. _____ perdant vraisemblablement connaissance dès le premier coup de poing et ne se souvenant plus de ce qui s'est passé entre ce premier coup de poing et l'arrêt Fröhlienberg, D. _____ n'étant de ce fait pas en état de se défendre contre aucun des coups infligés, A. _____ causant ainsi à D. _____ diverses blessures et atteintes à la santé dont une commotion cérébrale, une plaie ouverte de 0,5 cm à la lèvre supérieure nécessitant deux points de suture, un hématome des paupières de l'œil gauche, une lésion de l'iris avec écoulement de sang dans la chambre postérieure de l'œil gauche, les coups causant également une lésion oculaire persistante, à savoir la présence perpétuelle d'une tache noire de la taille d'une tête d'épingle (« mouche ») dans le champ de vision de l'œil gauche, A. _____ se rendant ensuite à nouveau à l'avant du bus, sans se soucier de l'état de santé de D. _____, et s'en prenant à nouveau verbalement aux autres passagers, tentant même de s'en prendre physiquement à I. _____ qui est parvenu à le repousser. [faits contestés]

subsidiairement : en donnant, dans les circonstances décrites ci-dessus, plusieurs violents coups de poings au visage de D._____, D._____ perdant vraisemblablement connaissance dès le premier coup de poing et ne se souvenant plus de ce qui s'est passé entre ce premier coup de poing et l'arrêt Fröhlißberg, D._____ n'étant de ce fait pas en état de se défendre contre aucun des coups infligés,

E. 3

ainsi à tout le moins prenant en compte et acceptant la possibilité de blesser D._____ de façon à mettre sa vie en danger ou de lui causer une atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, notamment en le blessant à la tête et aux yeux, mais, par chance et dans des circonstances qui ne dépendaient pas de lui, ne causant ainsi que des lésions corporelles simples à D._____, à savoir une commotion cérébrale, une plaie ouverte de 0,5 cm à la lèvre supérieure nécessitant deux points de suture, un hématome des paupières de l'œil gauche, une lésion de l'iris avec écoulement de sang dans la chambre postérieure de l'œil gauche, les coups causant également une lésion oculaire persistante, à savoir la présence perpétuelle d'une tache noire de la taille d'une tête d'épingle (« mouche ») dans le champ de vision de l'œil gauche. [faits contestés] I.2 Lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 CP), voies de fait (art. 126 al. 2 let. b CP), injure (art. 177 al. 1 CP) et menaces (art. 180 al. 2 let. a CP) Infractions commises du 18 août 2019 à 23:00 heures au 19 août 2019 à 1:45 heures à la Rue E._____, 2503 Biel/Bienne, au préjudice de son épouse F._____, suite à une altercation verbale au domicile de son épouse F._____, au cours de laquelle il a traité F._____ de pute et d'enculée et lui a dit « je baise ta mère, ta fille », portant ainsi atteinte à l'honneur de F._____, en donnant plusieurs coups de poing et plusieurs gifles à F._____, en lui donnant plusieurs coups de pied alors qu'elle était couchée au sol, en tentant volontairement de lui faire tomber un téléviseur dessus alors qu'elle était couchée sur un matelas, ne parvenant cependant pas à l'atteindre, F._____ tentant de se protéger comme elle le pouvait de ces différents coups, notamment en couvrant son visage des mains et des bras, causant ainsi à F._____ des ecchymoses et des contusions sur le front, sous l'œil droit, sur les deux joues, sur le bras gauche et le mollet droit, ainsi qu'une tuméfaction de la lèvre inférieure, en brandissant son couteau de poche, lame déployée, à environ 2 cm devant la gorge de F._____, tout en la menaçant de la tuer en l'égorgeant avec ce couteau, alarmant ainsi F._____. [faits contestés] I.3 Lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 CP) Infraction commise entre le 23 septembre 2019 et le 15 octobre 2019 à Biel/Bienne, au préjudice de son épouse F._____, en donnant à F._____ un violent coup de genou dans le bas du dos, par derrière, lui causant ainsi une contusion du sacrum et, partant, des difficultés à se mouvoir et à s'asseoir en raison des douleurs persistantes. [faits contestés] I.4 Dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) Infraction commise du 18 août 2019 à 23:00 heures au 19 août 2019 à 1:45 heures à la Rue E._____, 2503 Biel/Bienne, au préjudice de son épouse F._____, au domicile de son épouse F._____, en brisant volontairement et intentionnellement plusieurs objets appartenant à F._____, dont une chaise, des câbles, des lunettes de soleil, des assiettes et des habits, causant ainsi à F._____ un préjudice d'un montant indéterminé. [faits contestés] I.5 Tapage nocturne (art. 12 al. 1 let. a LDPén) Infraction commise le dimanche 24 février 2019 à 6:20 heures, à la Rue E._____, 2503 Biel/Bienne, en criant longuement devant la porte de l'appartement de son épouse F._____ et en importunant cette dernière, dérangeant ainsi les autres habitants de l'immeuble. [faits contestés] I.6 Empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) Infraction commise le dimanche 24 février 2019 à 6:20 heures, à la Rue E._____, 2503 Biel/Bienne, suite à une intervention

de police dans l'immeuble de domicile de son épouse parce qu'il importunait cette dernière, en cherchant à se cacher dans la cage d'escalier pour ne pas être repéré par la patrouille de police dépêchée sur les lieux, en criant et en se débattant alors que les policiers le conduisaient à la voiture de patrouille, de telle façon que les policiers n'ont pas eu d'autre choix que de le menotter, en traitant les policiers de trous du cul, ainsi empêchant ou rendant plus difficile l'accomplissement de l'acte des policiers, à

E. 4

savoir interpellé A. _____ en raison du trouble qu'il avait créé et l'emmener au poste pour contrôler son identité et l'interroger sur les faits. [faits partiellement admis] I.7

Consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) En consommant régulièrement de la marijuana, notamment le 24 février 2019 et le 12 juillet 2019, ainsi qu'en consommant de la cocaïne à deux reprises, le 24 février 2019 et le 10 juillet 2019. [faits admis] 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 24 mars 2021 (D. 499- 500). 2.2 Par jugement du 24 mars 2021 (D. 477-481), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland a : I.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.